

# RÈGLEMENT D'ADMISSION AU MASTER OF ARTS HET-PRO EN THÉOLOGIE APPLIQUÉE

*Validé par le Sénat le 21 juin 2023*

21.06.2023

## I. Principes

### *But*

**Article premier** Le présent règlement fixe les modalités d'admission au programme de Master of Arts\* HET-PRO en Théologie appliquée.

### *Déroulement*

**Art. 2** Les personnes candidates doivent remplir les conditions générales d'admission liées aux titres et aux prédispositions professionnelles.

<sup>2</sup>Elles déposent une demande de candidature à la HET-PRO qui leur communique les modalités d'admission, notamment concernant les conditions d'admission, ainsi que les documents et frais y relatifs.

<sup>3</sup>Une fois le dossier rempli et validé, la HET-PRO convoque la personne candidate pour un entretien personnel d'admission.

<sup>4</sup>La Commission de candidature, composée du doyen, du secrétaire académique et des enseignants ayant mené l'entretien personnel d'admission, statue ensuite sur la base des divers documents et synthèse d'entretien.

## II. Conditions liées aux titres

### *Titres requis*

**Art. 3** <sup>1</sup>L'accès au Master of Arts HET-PRO en Théologie appliquée requiert des personnes candidates d'être titulaires d'un des titres suivants :

- a) Bachelor of Arts en Théologie appliquée ;
- b) titre jugé équivalent par la HET-PRO.

<sup>2</sup>Les titulaires de titres étrangers reconnus comme équivalents par la HET-PRO sont admissibles aux mêmes conditions que les titulaires de titres suisses correspondants.

*Procédure  
d'admission  
particulière*

**Art. 4** <sup>1</sup>La Commission de candidature peut accepter au programme de M.A., selon la procédure d'admission particulière, une personne possédant un Bachelor ou titre équivalent d'une haute école spécialisée ou d'une université, suisse ou étrangère.

<sup>2</sup>Les personnes admises selon la procédure d'admission particulière peuvent être astreintes par la Commission de candidature à des compléments de formation sous la forme de prérequis ou de corequis.

<sup>3</sup>Les compléments de formation exigés peuvent consister en des lectures, des devoirs ou des cours délivrés par la HET-PRO ou une institution reconnue par la HET-PRO. Au maximum 15 ECTS peuvent être effectués, sur validation par le Décanat, comme corequis en parallèle des deux premiers semestres du M.A.

<sup>4</sup>La non-validation de l'un des compléments de formation dans les délais exigés entraîne l'exmatriculation du programme de M.A.

<sup>5</sup>Le Sénat peut valider d'autres conventions d'admissions au M.A. des institutions académiques partenaires.

*Maitrise de la langue  
d'enseignement*

**Art. 5** Les personnes candidates doivent pouvoir attester d'une maîtrise du français – la langue d'enseignement – correspondant au niveau B2 et de la lecture de l'anglais au niveau B1 selon le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR).

### **III. Conditions liées aux prédispositions professionnelles**

*Prédispositions à la  
profession*

**Art. 6** <sup>1</sup>Les personnes candidates doivent démontrer des prédispositions personnelles et professionnelles leur permettant d'exercer ultérieurement la profession à laquelle la formation les prépare.

<sup>2</sup>L'appréciation de ces prédispositions se fait au moyen d'un dossier de candidature ainsi que d'un entretien personnel d'admission.

<sup>3</sup>En cas d'appréciation négative de ces prédispositions, les personnes candidates peuvent se représenter à deux reprises au maximum, soit trois fois au total. Le délai entre deux candidatures est d'un an au minimum, respectivement de deux ans entre la deuxième et la troisième tentative.

*Expérience  
professionnelle  
préalable*

**Art. 7** <sup>1</sup>Les personnes n'ayant pas un Bachelor en théologie incluant une formation pratique doivent valider une expérience pratique préalable en lien avec le domaine d'étude au sens large d'au minimum 6 mois équivalent plein temps (EPT).

<sup>2</sup>L'expérience pratique doit notamment inclure au minimum 2 mois EPT :

- a) à un taux minimum de 50 % et en continu ;
- b) en lien avec le domaine au sens large ;
- c) supervisés.

<sup>3</sup>Pour valider leurs expériences, les personnes candidates fourniront :

- a) une liste détaillée des lieux d'expériences pratiques ainsi que des tâches accomplies, incluant les dates ainsi que les taux d'activités ;
- b) un rapport réflexif sur l'ensemble de leur expérience pratique ;
- c) un préavis de la part de l'organisation dans laquelle la personne a acquis son expérience remplissant les conditions de l'alinéa 2.

<sup>4</sup>La haute école se réserve le droit de demander des compléments d'information afin d'évaluer la pertinence et les éventuels apprentissages de ces expériences.

## IV. Conditions formelles et décision

### Conditions formelles

**Art. 8** <sup>1</sup>La HET-PRO peut demander aux personnes candidates des garanties concernant les capacités financières ou un soutien externe permettant le paiement des frais d'écologie et d'un éventuel hébergement.

<sup>2</sup>Un extrait du casier judiciaire est requis. En cas d'infraction constituant une entrave éventuelle à la profession envisagée, des dispositions spécifiques peuvent être prises par la HET-PRO.

### Décision d'admission

**Art. 9** <sup>1</sup>La HET-PRO est compétente pour prendre les décisions en matière d'admission.

<sup>2</sup>Après examen du dossier et consultation du Colloque, la Commission de candidature peut :

- a) prononcer une admission sans condition ;
- b) prononcer une admission provisoire ;
- c) accepter l'admission pour un autre cursus ;
- d) refuser l'admission.

<sup>3</sup>L'admission provisoire se déroule de la manière suivante :

- a) la HET-PRO formule par écrit les raisons de l'admission provisoire et les critères d'évaluation auxquels la personne candidate doit répondre en vue d'une admission définitive.
- b) La période probatoire est de deux semestres d'étude à 50%. Elle ne peut être prolongée. À l'issue de la période probatoire, le Colloque décide de l'admission définitive ou du refus d'admission. Ce dernier correspond à une demande d'admission échouée.

<sup>4</sup>Le certificat d'admission est valable pour la prochaine volée du programme de M.A.

<sup>5</sup>Une décision de non admission peut faire l'objet d'un recours. En cas d'admission provisoire, seule la décision au terme de la période probatoire peut être contestée.

*Entrée en vigueur*

**Art. 10** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2023.